



Arrêt

n° 296 193 du 25 octobre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 26 juin 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 3 août 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 14 août 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 3 décembre 2020, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 26 septembre 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Par son arrêt n° 289.246 du 24 mai 2023, le Conseil a confirmé cette décision de refus. Un recours à l'encontre de cet arrêt est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat.

1.4. Le 26 juin 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26/09/2022 et en date du 24/05/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare qu'il a un problème à la tête, et que son cerveau est fatigué. Il fournit au CCE deux rapports psychologiques. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis au CCE. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7. alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur Instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, [du] principe de confiance légitime ; des articles 3 & 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; [de] l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme et du principe de « audi alteram partem » ».

2.2. Il reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir indiqué, dans la motivation de l'acte attaqué qu'il n'était « en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement

dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter », alors qu'elle n'a effectué aucune démarche pour obtenir de telles informations. Il considère que la partie défenderesse aurait dû « diligenter d'autres mesures » et « prendre d'autre initiative dont [son] audition spécifique ». Il rappelle l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat et la Cour de justice de l'Union européenne au principe « audi alteram partem » et insiste sur le fait qu'au regard de ce principe, la partie défenderesse « aurait dû [lui] permettre d'être [entendu] spécifiquement avant l'adoption de la décision querellée ». Le requérant ajoute « qu'à défaut d'audition préalable en vue d'une décision [...] d'ordre de quitter le territoire, [il] n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable car [il] fut [mis] devant le fait accompli ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. S'agissant du droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

3.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

3.1.3. Il convient également de rappeler que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a relevé, s'agissant de l'état de santé du requérant, que « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare qu'il a un problème à la tête, et que son cerveau est fatigué. Il fournit au CCE deux rapports psychologiques. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis au CCE. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter* ».

3.2.2. S'il n'est pas contesté que le requérant a été entendu dans le cadre de sa demande de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'il a été mis en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale, dont il souhaitait se prévaloir. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure d'asile a en effet pour vocation d'entendre les requérants quant à leurs craintes de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine et ne peut être considérée comme une « *procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu* » au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*. Or, en ne respectant pas le droit d'être entendu du requérant, la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des éléments relatifs à son état de santé, dont il aurait précisément souhaité se prévaloir avant l'adoption de l'acte attaqué. Il en va notamment ainsi du suivi en psychothérapie dont il bénéficie, attesté par des rapports médicaux joints à sa requête.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas donné au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, lequel constitue pourtant une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, laquelle renvoie à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 229.382 ainsi qu'à la jurisprudence de la CJUE relative à l'application de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux et mentionne que « *l'ordre de quitter le territoire du 26 juin 2023 fait suite à la clôture d'une demande de protection internationale antérieure et que [le requérant] a été [entendu] à plusieurs reprises avant la prise de l'acte dans le cadre de sa demande de protection internationale par les instances d'asile compétentes et [qu'il] a donc pu faire valoir les éléments la concernant* », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.4. Le moyen unique est donc fondé en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu du requérant. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête, lesquels, à même les considérer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 26 juin 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD,

A. KESTEMONT,

La greffière,

premier président,

greffière.

Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD